

ARRETE MUNICIPAL

N°2020/SG/MM/0191

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DES BARBECUES DE L'AIRE DE PIQUE-NIQUE DU QUARTIER DE LA MARE-AUX-CUREES – DU 7 AOUT AU 6 SEPTEMBRE 2020

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté n°2020/DDT/SEPR/177 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie sur les bassins du Fusain, du Petit Morin, de l'Orvanne et du Réveillon, et aux mesures de vigilance sur les bassins de l'Ancoeur, de l'Essone, du Loing, du Lunain, de la Marine, du Grand Morin, de la Théroutte et de l'Yonne,

Vu l'arrêté municipal n°2020/SG/VM/MM/0122 du 24 juin 2020 instaurant un règlement d'utilisation pour l'aire de pique-nique du quartier de la Mare-aux-Curées,

Considérant la proximité de l'aire de pique-nique du quartier de la Mare-aux-Curées, et plus particulièrement des barbecues publics vis-à-vis des champs agricoles,

Considérant l'activation du niveau 3 « Alerte canicule » par le Préfet de Seine-et-Marne le jeudi 6 août 2020,

Considérant la vigilance sécheresse et les restrictions liées à l'utilisation de l'eau,

Considérant que le point d'alimentation d'eau de l'aire de pique-nique du quartier de la Mare-aux-Curées est temporairement inutilisable en raison de sa dégradation,

Considérant que pour assurer la sécurité et la salubrité publique et plus spécifiquement, afin de prévenir tout risque d'incendie, il convient de prendre des mesures conservatoires quant à l'utilisation des barbecues de l'aire de pique-nique du quartier de la Mare-aux-Curées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, et jusqu'au dimanche 6 septembre 2020 inclus, l'utilisation des barbecues de l'aire de pique-nique du quartier de la Mare-aux-Curées est prohibée.

ARTICLE 2 :

L'interdiction énoncée à l'article 1° porte également sur l'utilisation de tout type de barbecue, portatif ou non et quel que soit le mode de cuisson utilisé (charbon de bois, gaz, électricité) au sein de l'aire de pique-nique du quartier de la Mare-aux-Curées et dans son périmètre proche.

ARTICLE 3 :

Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est constatée et pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le matériel utilisé pourrait faire l'objet d'une saisie immédiate.

ARTICLE 4 :

Il est certifié sous ma responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois près le tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Copie de cet acte sera transmise :

- Au commandement de la compagnie de gendarmerie de Provins ;
- Au commandement de la brigade de gendarmerie de Nangis ;
- Au service de la police municipale de Nangis ;
- Au service vie locale de Nangis.

Fait à Nangis, le 07/08/2020

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

